



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'Environnement

Annecy, le 10 mai 2012

RÉF. : PE/MA/CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012131 - 0022

Relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la Vallée de l'Arve – Conformité des moyens de chauffage individuels utilisant de la biomasse mis en service 3 mois après la signature du présent arrêté et lors des transactions immobilières

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.222-4 à L.222-7, et R.222-13 à R.223-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.271-4 ;

VU le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de la Région Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2001 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012047-0004 du 16 février 2012 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la Vallée de l'Arve ;

VU le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes en date du 2 avril 2012 ;

VU l'avis du CODERST de Haute-Savoie en date du 25 avril 2012 ;

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L 220-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve approuvé le 16 février 2012 prévoit la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures dont l'objet est de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ;

CONSIDERANT que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples pour lesquelles des actions doivent être proposées et en particulier le secteur résidentiel et les moyens de chauffage ;

CONSIDERANT que la valeur limite d'émission de poussières de 125 mg/Nm³ proposée est équivalente à la classe de performance 5 étoiles du label flamme verte ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Aux fins du présent arrêté on entend par :

- Biomasse : tout produit composé de la totalité ou d'une partie de matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être utilisée comme combustible en vue de valoriser son contenu énergétique
- installation de combustion individuelle utilisant de la biomasse : toute installation de combustion du secteur résidentiel et utilisant la biomasse comme combustible. Il s'agit en particulier des moyens de chauffage individuel de type inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêle à bûches, poêle à accumulation lente, cuisinières domestiques, chaudières domestiques.

Article 2: Les installations de combustion individuelles utilisant de la biomasse mises en service dans un délai de 3 mois après la signature du présent arrêté doivent respecter une valeur limite d'émission de poussières de 125 mg/Nm³.

A défaut de justifier de labellisation, et dans l'attente de normalisation, le taux de poussières sera déterminé

1/ soit par mesure suivant les normes NFX 44 052 ou NF EN 13284-1, dans ce cas le résultat sera exprimé à 11% d'O₂

2/ soit à partir de la formule de corrélation dite «corrélation CO-poussières» dont la formule est la suivante :

$$Y \text{ (mg/Nm}^3\text{)} = 42.134. e(3.5536X)$$

Avec X = émissions de CO (en %) ramenées à 13% d'O₂

Avec Y= concentration de poussières à 13% d'O₂

Article 3: Les dispositions de l'article 2 s'appliquent également à toute installation comprise dans l'emprise d'un bien immobilier faisant l'objet d'une transaction.

Article 4: Lors d'une transaction immobilière, le vendeur doit justifier de la conformité de son installation de combustion individuelle utilisant de la biomasse avec l'article 2 ci-dessus ou à défaut procéder aux travaux de mise en conformité. Le justificatif technique est joint au dossier de diagnostic technique visé à l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations de Haute-Savoie (DDPP 74), Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Mesdames et Messieurs les Maires des 41 communes incluses dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Philippe DERUMIGNY